

Autorité belge de la Concurrence

Auditorat

Décision n° ABC-2025-RPR-15-AUD du 30 avril 2025

Affaire CONC.RPR.15-0037– BPOST/TBC-Post

Version publique

I. Procédure

1. A la suite de contacts entre l'auditorat de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, « l'ABC ») et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après, « l'IBPT ») concernant une plainte introduite auprès de leurs services par l'entreprise dénommée TBC-Post, concurrent de l'entreprise postale bpost, l'auditeur général a ouvert, le 1^{er} décembre 2015, une instruction d'office sous le numéro CONC-I/O-15-0037, après avis du directeur des affaires économiques. Cette instruction concernait les conditions d'accès à l'infrastructure postale accordées à TBC-Post par bpost.
2. Le même jour, conformément à l'ancien article IV.27, §§ 2 et 3 du Code de Droit économique (ci-après, « CDE ») alors en vigueur, l'auditeur général a désigné Madame Anne-Charlotte Prévot en tant qu'auditeur chargé de la gestion journalière de l'instruction.
3. Conformément à l'ancien article IV.29 CDE, Monsieur Patrick Marchand a été désigné comme second auditeur faisant partie de la cellule constituée pour chaque affaire que l'Autorité belge de la Concurrence décide de traiter.
4. Le 07 septembre 2020, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2019, l'auditeur général a désigné, conformément au nouvel article IV.27, § 4 CDE, Madame Marielle Fassin en tant qu'auditeur-conseiller.
5. Le 25 février 2025, l'auditeur a adopté, après avis de l'auditeur-conseiller, la présente décision conformément à l'article IV.45, 1° et 3° CDE.

II. Instruction

6. La société anonyme de droit public bpost, dont le siège social est établi Boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0214.596.464 (ci-après, « bpost »), est une société cotée en bourse qui déploie ses activités postales au niveau national et international.

7. bpost est le principal opérateur postal en Belgique, la collecte, le tri, le transport et la distribution des lettres et paquets constituant son cœur de métier, et est désigné en tant que prestataire du service postal universel. Le service postal universel recouvre tant les services nationaux que transfrontaliers et comprend notamment, la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg et de colis postaux jusqu'à 10 kg ainsi que les services relatifs aux envois recommandés. bpost a été initialement désignée par la loi comme prestataire du service universel jusqu'au 31 décembre 2018. Depuis le 1er janvier 2019, bpost continue à prester le service universel sur base de contrats de gestion conclus avec l'État pour des délais successifs de cinq ans. Le 2ème contrat de gestion désignant bpost comme prestataire du service universel est applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cela signifie que bpost a l'obligation de garantir le service postal universel sur tout le territoire à une qualité déterminée et moyennant un prix abordable.

8. D'autres entreprises peuvent également proposer les services postaux universels, même si la distribution d'envois de correspondance – recommandés ou non – compris dans le service universel requiert la demande d'une licence à l'IBPT.

9. La société Mosaïc SPRL, dont le siège social était établi rue Pierre des Béguines, 10, à 1390, Grez-Doiceau, portant le numéro d'entreprise 0469.311.437 (ci-après « TBC-Post »), était également opérateur postal, l'entreprise ayant disposé d'une licence postale octroyée par l'IBPT. TBC-Post avait en effet déployé un réseau de distribution et offrait des services d'envois de correspondance qui relevaient du service universel (levée, tri, acheminement et distribution), ainsi qu'un service de distribution pour les envois recommandés sur l'ensemble du territoire national.

10. Pour pouvoir effectuer ses prestations, TBC-Post en tant que prestataire de services postaux nécessitait néanmoins un accès à l'infrastructure postale de bpost. Cet accès était soumis à des conditions, en vue de protéger les intérêts des utilisateurs et/ou d'encourager une concurrence effective. A cette fin les prestataires de services postaux devaient se donner mutuellement accès de manière transparente et non-discriminatoire aux services relevant du service universel et aux parties de l'infrastructure postale nécessaires pour développer des activités postales. Or, les conditions tarifaires et non-tarifaires appliquées par bpost entre 2013 et 2016 pour la distribution domestique d'envois relevant du service universel étaient jugées discriminatoires par TBC-Post et auraient pu tendre à son exclusion du marché de la distribution postale.

11. L'IBPT a été saisi du litige. Des contacts bilatéraux ont ensuite eu lieu entre l'Auditorat et l'IBPT en 2015 et 2016 concernant le problème d'accès rencontré par TBC-Post pour avoir accès à l'infrastructure postale de bpost.

12. Dans le cadre de son instruction, l'auditeur a adressé des demandes de renseignements à bpost et TBC-Post en début décembre 2015.

13. Début 2016, l'IBPT a communiqué à bpost son intention de prendre une décision visant à fixer les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires selon lesquelles bpost était tenue de fournir à TBC-Post un accès au service de distribution d'envois relevant du service universel.

14. A la suite de cette communication, un accord est intervenu entre bpost et TBC-Post sous la forme d'une convention dans laquelle ont été fixées de commun accord les conditions auxquelles TBC-Post, en sa capacité d'opérateur postal, a bénéficié d'un accès au réseau postal de bpost. Cet accès a été octroyé aux mêmes conditions que les autres clients professionnels de bpost. De plus, l'accord prévoyait le retrait, par TBC-Post, de la saisine de l'IBPT. La convention a ensuite été transmise à l'IBPT en date du 14 septembre 2016 qui en a pris acte.

15. Dès lors, l'auditeur a considéré qu'il n'était plus opportun de poursuivre son instruction à la suite du changement de comportement de bpost à l'égard de TBC-Post.

16. De surcroît, l'auditeur constate, sur base de l'article IV.91, §2 CDE que la prescription est acquise.

III. Conclusion

17. Au vu des éléments qui précèdent, l'auditeur décide de mettre fin à l'instruction sur base de l'article IV.45, 1° et 3° CDE eu égard à la politique de priorité et des moyens disponibles et à la prescription.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2025

Anne-Charlotte Prévot